

CODE LOCAL DES INVESTISSEMENTS

(adopté par délibération n° 41-96 du 27/03/96)

TITRE I

Principes généraux.

ARTICLE 1.

En vue de promouvoir la diversification économique indispensable de l'Archipel et la création d'emplois nouveaux, les entreprises qui s'implantent ou investissent à St-Pierre et Miquelon peuvent bénéficier d'avantages fiscaux et douaniers dans les conditions prévues au présent code.

ARTICLE 1bis

Les entreprises titulaires d'une concession d'exploration ou d'exploitation pétrolière ou gazière et toutes entreprises intervenant sur plate-forme Offshore dans la ZEE (Zone Economique Exclusive) de Saint Pierre et Miquelon sont exclues du bénéfice des dispositions offertes par le Code Local des Investissements.

ARTICLE 2.

Le bénéfice de ces avantages fiscaux et douaniers est subordonné à l'octroi d'un agrément.

A cet effet, les entreprises présentent un programme comportant des engagements minimaux en termes d'investissement, de participation financière personnelle de l'exploitant ou des associés et d'embauche, à réaliser selon un calendrier précis.

Selon les secteurs d'activités, ces engagements sont les suivants :

1. Activités industrielles	investissement 75 000 €	emplois créés : 3
2. Pêche industrielle et activités de transformation des produits végétaux et animaux de la mer	75 000 €	3
3. Pêche artisanale	30 000 €	1
4. Transports extérieurs à l'Archipel	75 000 €	3
5. Tourisme, hôtellerie et restauration	30 000 €	2
6. Bâtiment travaux publics	30 000 €	2
7. Agriculture, aquaculture et secteur agro alimentaire	30 000 €	1
8. Activités d'assurances ou financières	75 000 €	3
9. Maintenance industrielle	30 000 €	1
10. Production ou diffusion audiovisuelle et cinématographique	30 000 €	1
11. Hautes technologies et activités dont le but est de promouvoir de nouveaux secteurs de développement	30 000 €	1
12. Artisanat d'art	15 000 €	1
13. Activités de services	30 000 €	3
14. Autres	30 000 €	1

L'entreprise doit avoir réalisé son programme d'embauche, au plus tard, à la clôture du premier exercice après le démarrage de son activité ou de sa nouvelle branche d'activité.

Pour le décompte du nombre d'emplois à créer, les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel au prorata de leur temps de travail. Par ailleurs, l'emploi qu'a créé pour lui-même l'entrepreneur individuel ou le gérant d'une société qui travaille effectivement au sein de son entreprise peut être retenu.

En ce qui concerne les investissements annoncés, ceux-ci doivent avoir été réalisés au plus tard à la clôture du 3ème exercice après la création de l'entreprise ou du démarrage de la nouvelle branche d'activité.

La participation financière personnelle de l'exploitant ou des associés doit s'élever au minimum à 20% de l'investissement réalisé. Celle-ci ne peut comprendre des emprunts bancaires ou des aides publiques à l'exception de celle accordée aux chômeurs créateurs d'entreprise.

Lorsque celle-ci a été versée, l'apport personnel doit être au moins équivalent au montant de cette aide.

ARTICLE 3.

La décision d'agrément vise l'objet de la création ou de l'extension de l'activité, le programme d'investissement et d'embauche, le calendrier à respecter, le pourcentage de participation financière personnelle du demandeur et son plan de financement, la portée des avantages fiscaux et douaniers et la date à partir de laquelle ils sont accordés. Cette date correspond à celle du dépôt de la demande au Secrétariat de la Commission.

La décision est prise par arrêté du Président du Conseil Général après avis conforme de la Commission Locale d'Aide à l'Investissement dans les conditions prévues aux articles du présent code.

ARTICLE 4.

Dans le cas de fusion d'entreprises, dont l'une au moins bénéficie de l'agrément, la Commission Locale d'Aide à l'Investissement doit être saisie pour évaluer l'entreprise nouvelle ainsi créée, et lui permettre éventuellement, au terme d'une nouvelle procédure, d'être globalement agréée.

Le maintien de l'agrément pour l'entreprise fusionnée dont l'activité ne constitue plus qu'une partie de l'activité totale exercée, est subordonné à la production des pièces justificatives et de tous les renseignements nécessaires au calcul de l'assiette de l'impôt et à la mention, dans la déclaration annuelle des résultats, des éléments relatifs à l'activité concernée.

ARTICLE 5.

Aucune décision ou délibération prenant effet postérieurement à l'agrément d'une entreprise au titre des dispositions du présent code ne peut restreindre les avantages ainsi accordés.

Par ailleurs, en cas de modifications des dispositions fiscales ayant trait à l'assiette ou au mode de détermination des bénéfices des entreprises, notamment celles qui concernent les règles d'amortissement et qui interviendraient postérieurement à l'agrément donné, l'entreprise bénéficiaire serait toujours fondée à se prévaloir pendant toute la durée de l'agrément des dispositions de cette nature en vigueur lors de celui-ci si elle estime qu'elles avaient un sens plus favorable.

TITRE II

Contributions directes et taxes assimilées.

ARTICLE 6. - Exonération d'impôt sur le revenu ou imposition minimale à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque leur entreprise est agréée, les exploitants individuels ou les associés d'une société de personnes sont exonérés d'impôt sur le revenu à concurrence des bénéfices réalisés dans le cadre de celle-ci.

Les sociétés de capitaux et les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ne sont soumises qu'à l'imposition forfaitaire annuelle prévue par l'article 113-II du Code Local des Impôts.

Pour les entreprises appartenant aux secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 7 tels qu'ils sont définis à l'article 2, ces avantages fiscaux sont accordés pour les bénéfices réalisés au cours des 10 premiers exercices.

Pour les entreprises appartenant aux autres secteurs d'activité, ils ne s'appliquent qu'aux bénéfices réalisés au cours des cinq premiers exercices.

Lorsque l'agrément donné à une entreprise ne concerne qu'une activité particulière ou un secteur d'activité distinct, il n'est applicable qu'aux résultats dégagés dans cette activité ou ce secteur et ne peut être étendu aux résultats d'ensemble.

Lorsque l'entreprise qui bénéficie d'une exonération totale ou partielle de ses bénéfices fait l'objet d'un redressement notifié par les Services Fiscaux, l'exonération qui continue à courir ne peut s'appliquer au montant du redressement.

Les entreprises relevant du régime micro défini aux articles 28 et suivants du code local des impôts ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations.

ARTICLE 7. - Exonération d'impôt sur les revenus distribués.

Les bénéfices distribués par une société agréée sont exonérés d'impôt si leur distribution fait suite à une décision régulière de la société et si celle-ci intervient dans les neuf mois de la clôture des 10 ou 5 premiers exercices selon le secteur d'activité auquel appartient la société.

Cette exonération concerne également la retenue à la source prévue par l'article 72 bis du Code Local des Impôts et applicable aux dividendes versés à des actionnaires non-résidents de l'Archipel.

ARTICLE 8. - Exonération de patente et impôt foncier.

Les entreprises agréées peuvent être exonérées de la contribution des patentes au titre de leurs établissements, ateliers, agences ou magasins pour les 10 ou 5 années suivant celle de leur installation, selon le secteur d'activités auquel elles appartiennent.

Lorsqu'elles ont réalisé ou acquis des immeubles pour les besoins de leur exploitation, elles peuvent être également exemptées de l'impôt foncier afférent à ceux-ci pendant une période de 10 ou 5 ans à compter de leur achèvement ou de leur acquisition. Cette exonération ne couvre pas les taxes ou redevances annexes à l'impôt foncier.

Les exonérations de patente ou d'impôt foncier ne peuvent toutefois être accordées qu'après accord explicite de la Municipalité concernée ou de la Chambre de Commerce d'Industrie et de Métiers.

A cet effet, lorsqu'il est saisi d'une demande d'agrément au Code Local des Investissements, le secrétariat de la Commission doit obligatoirement en saisir la Municipalité concernée ou la Chambre de Commerce d'Industrie et de Métiers, afin de permettre au Conseil Municipal ou à l'Assemblée Consulaire de se prononcer sur l'octroi d'exonérations pour des taxes alimentant son budget.

A défaut de réponse dans les trente jours de la transmission du dossier, la décision du Conseil Municipal ou de l'Assemblée Consulaire sera réputée défavorable.

TITRE III

Droits de douane, droits et taxes perçus à l'importation.

ARTICLE 9.

Les entreprises agréées peuvent bénéficier de l'exonération des droits de douane et taxes perçus à l'importation ou de subventions dans les conditions des articles 10 à 12.

ARTICLE 10.

Les entreprises agréées peuvent bénéficier de l'exonération des Droits de Douane, de la Taxe Spéciale et de l'Octroi de Mer, pour les matériels et matériaux nettement individualisés entrant dans leur équipement, à l'exclusion des produits consommables et du matériel de renouvellement.

Ces mêmes matériels et matériaux peuvent, en cas d'achat à l'état neuf sur le marché local, bénéficier d'une subvention dont le montant est déterminé par la Commission Locale d'Aide à l'Investissement, sur la base d'une évaluation des droits et taxes perçus au moment de l'importation, effectuée par le Service des Douanes.

A titre exceptionnel, la commission peut proposer d'exonérer de droits et taxes les matériels et matériaux ne se trouvant pas sur le marché local et qu'un entrepreneur agréé envisage de faire importer par un commerçant local.

ARTICLE 11.

Les demandes d'agrément au Code des Investissements doivent être déposées au Secrétariat de la Commission préalablement à l'importation. Le cas échéant, il appartient au bénéficiaire de mentionner sur la déclaration d'importation, la référence à l'arrêté du Président du Conseil Général lui accordant l'agrément.

Les entreprises qui désirent bénéficier d'une subvention au lieu et place d'une exonération, doivent en faire la demande avant la mise en chantier ou l'intégration des matériels ou matériaux dans leur équipement et fournir toutes justifications quant aux quantités et valeurs des marchandises.

ARTICLE 12.

Les matériels et matériaux ne peuvent être reversés sur le marché local dans les cinq ans de leur acquisition sans acquitter les droits et taxes dus.

Toute mise à la consommation de marchandises exonérées ou pour lesquelles une subvention aura été accordée au titre du Code Local d'Aide aux Investissements sera sanctionnée comme un détournement de destination privilégiée, en application de l'article 412-5 du Livre II du Code des Douanes.

ARTICLE 12 Bis.

A titre dérogatoire, le bénéfice des exonérations et subventions visées aux articles 9 à 12 peut être accordé aux résidents métropolitains intervenant dans les conditions décrites à l'article 136 ter du Code Local des Impôts. Cette disposition est subordonnée à la condition que la société d'exploitation locataire satisfasse aux règles d'éligibilité fixées par le présent code.

TITRE IV

Dispositions relatives à la prime d'équipement.

ARTICLE 13.

Outre les avantages fiscaux et douaniers visés ci-dessus, les entreprises peuvent bénéficier d'une prime dite "*prime d'équipement*" instituée en leur faveur en vue de favoriser ou d'améliorer leur installation dans l'Archipel.

ARTICLE 14.

Peuvent bénéficier de la prime d'équipement les entreprises régulièrement inscrites au Répertoire des Métiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, exerçant leur activité de façon continue dans l'Archipel et employant moins de 15 salariés.

Peuvent également en bénéficier les entreprises agricoles et aquacoles qui exercent régulièrement et de façon continue leur activité dans l'Archipel ainsi que les entreprises de pêche lorsqu'elles emploient moins de 15 salariés.

Le décompte de l'effectif de l'entreprise est effectué conformément aux dispositions de l'article 2 du présent code.

ARTICLE 15.

Pour bénéficier de la prime d'équipement, les demandeurs doivent justifier d'une participation financière personnelle d'un montant minimum correspondant à 20% de l'investissement réalisé. Celle-ci ne peut comprendre des emprunts bancaires ou les aides publiques à l'exception de celle accordée aux chômeurs créateurs d'entreprise.

Lorsque celle-ci a été versée, l'apport personnel doit être au moins équivalent au montant de cette aide.

ARTICLE 16.

Le bénéfice de la prime est accordé par arrêté du Président du Conseil Général sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement.

ARTICLE 17.

La prime d'équipement est constituée par la prise en charge par la Collectivité Territoriale d'une part des intérêts à verser par l'emprunteur à l'organisme prêteur. Cette part correspond à 5 points du taux du prêt. Le différentiel reste à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 18.

La prime susvisée ne s'applique aux prêts d'équipement que dans la double limite d'une durée de CINQ ANS et d'un montant de *soixante cinq mille euros (65 000 €)*

ARTICLE 19.

Le demandeur est tenu, après intervention de la décision accordant la prime d'équipement, de produire un tableau d'amortissement du prêt par échéances égales, comprenant le remboursement du principal et le règlement des intérêts en distinguant, pour ceux-ci, le montant accordé au titre de la prime d'équipement, et le montant à sa charge.

ARTICLE 20.

La bonification d'intérêts représentant la prime d'équipement sera directement mandatée semestriellement par le service des finances de la Collectivité Territoriale à l'organisme prêteur au vu du tableau d'amortissement.

La prime sera versée à compter de la première échéance du prêt suivant la date de dépôt du dossier complet au secrétariat de la Commission Locale d'Aide à l'Investissement.

En cas de dépôt tardif du dossier complet, aucune bonification rétroactive du taux du prêt n'est accordée.

ARTICLE 21.

La prime est calculée sur le montant normal de l'amortissement du prêt accordé, hors impayés.

La Collectivité Territoriale ne saurait être subrogée à l'emprunteur en cas de défaillance de ce dernier pour régler ses échéances.

ARTICLE 22.

En cas de cessation d'activité avant le terme de la durée de 5 ans à compter de l'octroi de la prime, le remboursement des bonifications d'intérêts accordées à l'emprunteur sera exigé dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code.

TITRE V

Dispositions relatives aux aides particulières en faveur des entreprises agricoles et aquacoles.

ARTICLE 23.

En plus des avantages susvisés, les entreprises agricoles et aquacoles exerçant leur activité régulièrement et de façon continue dans l'Archipel peuvent bénéficier d'aides particulières accordées par arrêté du Président du Conseil Général, après avis conforme de la Commission des Affaires Agricoles.

ARTICLE 24.

Afin de compenser les contraintes particulières de l'Archipel, il est établi pour les entreprises agricoles et aquacoles de Saint-Pierre et Miquelon, une aide intitulée *Indemnité Spéciale Agricole*.

Le montant de l'Indemnité Spéciale Agricole est fixé à 198 € par Unité Spéciale Agricole (U.S.A.). Elle peut être modifiée par délibération du Conseil Général sur proposition de la Commission des Affaires Agricoles.

L'I.S.A. est allouée chaque année à chaque entreprise agricole et aquacole qui en fait la demande, en une seule tranche versée, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivant celle de la production, au prorata de l'importance de l'activité de la dite année et en fonction de la table d'équivalence exprimée en U.S.A. (Unité Spéciale Agricole) définie à l'article ci-dessous.

L'indemnité spéciale agricole est versée aux entreprises agricoles et aquacoles durant la durée d'activité des dites entreprises. (délibération 179-04 du 29.12.2004)

A compter de la 6ème année, un abattement dégressif de 10% par an est opéré sur le montant alloué. (alinéa abrogé par la délibération 179-04 du 29.12.2004).

Pour l'application de ces dispositions, les entreprises actuellement bénéficiaires de l'I.S.A. seront considérées comme ayant débuté leur activité au cours de l'année 1996 (alinéa abrogé par la délibération 179-04 du 29.12.2004).

ARTICLE 25.

Table d'équivalence en Unité Spéciale Agricole (U.S.A.).

<u>NATURE DE PRODUCTION</u>	<u>VALEUR U.S.A.</u>	<u>CONTRAINTES</u>
<u>Unité animale</u>		
- Taureaux, vaches de plus de 2 ans	1	Justification de la vente des produits ou présentation des certificats d'abattage
- Bovins de 6 mois à 2 ans	0,6	" " "
- Veaux de moins de 6 mois	0,10	" " "
- Brebis, chèvres	0,15	" " "
- Truie (naisseur)	0,3	Présentation des fiches de production.
- Porcs à l'engrais (minimum 15)	0,05	Justification de la vente en vif ou présentation d'un certificat d'abattage.
- Pondeuses (minimum 100)	0,006	Contrôle par la Direction de l'Agriculture ou présentation d'un certificat d'abattage.
- Poulets de chair, (minimum 100)	0,004	" " "
- Canards, oies, dindes (Minimum 100)	0,006	" " "
- Visons, lapins, (reproducteurs minimum 10)	0,08	" " "

- Oeufs embryonnés (salmonidés) par 1000	0,6	Contrôle de production et contrôle par la Direction de l'Agriculture des expéditions
- Truites arc-en-ciel par 100 kg	0,40	Contrôle de production et contrôle par la Direction de l'Agriculture des expéditions
- Moules de culture par 100 kg	0,12	Contrôle de production et contrôle par la Direction de l'Agriculture des expéditions
surface cultivée : (par mètre carré)		
- Cultures légumières de plein champ (minimum 500 m2)	0,002	Contrôles saisonniers et justification de la vente des produits. (début et fin de période)
- Cultures sous serres froides	0,04	" " "
- Cultures sous serres chauffées	0,06	" " "

ARTICLE 26.

L'octroi de l'Indemnité Spéciale Agricole est fonction :

a) de l'importance de l'activité agricole

- il faut justifier d'une activité minimale de 10 unités spéciales agricoles (U.S.A) primables.
- le nombre maxima d'U.S.A. primables est de 60 par unité de travail annuel par entreprise.

b) de l'importance des autres revenus non agricoles du demandeur.

	Taux applicable à l'I.S.A.
Exploitants individuels	
Revenus bruts non agricoles du foyer fiscal inférieurs au plafond de la 4ème tranche du barème de l'impôt sur le revenu	100 %
Compris entre 1 et 1,5 fois ce plafond	75 %
Supérieurs à 1,5 fois	50 %
Sociétés de capitaux	
Revenus non agricoles inférieurs au plafond défini ci-avant	100 %
Compris entre 1 et 1,5 fois ce plafond	75 %
Supérieurs à 1,5 fois	50 %

Pour déterminer l'importance des revenus non agricoles, il convient de se référer au dernier avis d'imposition en possession du demandeur ou au dernier bilan, s'il s'agit d'une société de capitaux.

Toutefois, les exploitants individuels, dès lors qu'ils justifient l'embauche annuelle d'au moins un salarié à temps plein, bénéficieront d'un taux applicable à l'ISA de 100%.

c) De conditions particulières :

L'entreprise doit :

- se conformer aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires imposées par les pouvoirs publics ;
- faire partie d'une association ou d'un syndicat professionnel agricole.

ARTICLE 27.

Les entreprises agricoles et aquacoles qui réalisent certains investissements (bâtiment, matériel agricole et agro-alimentaire, animaux reproducteurs) d'un montant minimal équivalent à l'indemnité spéciale agricole allouée pour 10 USA, peuvent bénéficier d'une subvention, dans la limite de 50% des sommes investies. Cette subvention est accordée, affaire par affaire, par arrêté du Président du Conseil Général sur avis conforme de la Commission des Affaires Agricoles.

La demande de subvention doit être présentée préalablement à l'achat du matériel et accompagnée d'un devis. Si cette demande porte sur du matériel agricole ou agroalimentaire, celui-ci devra être acquis exclusivement à l'état neuf ou être sous garantie du fournisseur.

Si ce matériel est cédé moins de 5 ans après l'octroi de la subvention ou si l'entreprise cesse son activité dans le même délai, la subvention accordée doit être reversée dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code.

ARTICLE 28.

Une ristourne sur le prix du carburant est accordée pour les agriculteurs individuels ou groupements d'agriculteurs agréés :

- 1) possédant un tracteur à usage agricole en état de fonctionnement ;
- 2) justifiant d'un livre de bord pour chacun des tracteurs, avec les informations suivantes :
 - date d'utilisation ;
 - nature de l'utilisation (transport, fauche, etc...) ;
 - durée d'utilisation, exprimée en heures ;
 - quantités de carburant pris dans le réservoir. Ce livre de bord sera visé par le Directeur des Services de l'Agriculture.
- 3) ayant une activité agricole minimale correspondant à 15 U.S.A. calculée selon les normes définies à l'article 25 ci-dessus.

ARTICLE 29.

Le montant de la ristourne est fixé à :

- 50% du montant du prix d'achat de l'essence ;
- 60% du montant du prix d'achat du gazole

ARTICLE 30.

Des autorisations d'achat de carburant avec ristourne sont délivrées par le Directeur des Services de l'Agriculture. Les entreprises agricoles se font livrer les carburants par le fournisseur de leur choix.

Le montant de la ristourne est versé aux intéressés sur présentation de l'autorisation d'achat délivrée par les Services de l'Agriculture et de la facture acquittée par le fournisseur.

TITRE VI

Composition et fonctionnement de la Commission locale d'aide à l'investissement.

ARTICLE 31.

Il est institué une Commission Locale d'Aide à l'Investissement compétente pour examiner les demandes d'agrément, les demandes de subventions accordées dans le cadre des avantages douaniers, et les demandes de bénéfice de la prime d'équipement.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services du Conseil Général.

ARTICLE 32.

La Commission est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative.

- Le Président du Conseil Général ou son représentant, président,
- deux Conseillers Généraux, ou leurs suppléants,
- une personnalité qualifiée dans le domaine du développement économique désignée par le Président du Conseil général, ou son suppléant,
- le Directeur de l'IEDOM (Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer), ou son représentant.

Le quorum de trois membres avec voix délibérative est exigé pour la validité des décisions de la Commission.

Dans l'hypothèse où, le quorum n'étant pas atteint, la commission n'aurait pu valablement délibérer, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 15 jours.

La validité des décisions prises lors de cette nouvelle réunion n'est pas soumise à l'obligation de quorum précitée.

Membres avec voix consultative.

- le Maire de la Commune concernée, ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers, ou son représentant,
- Le Président du Comité Economique et Social, ou son représentant,
- le Trésorier-Payeur Général, ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant,
- le Chef de Service des Douanes, ou son représentant,
- le Directeur des Services de l'Agriculture, ou son représentant,
- le Chef de Service du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,
- le Directeur de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, ou son représentant.

La Commission peut également entendre, à titre consultatif, des personnalités ou experts dont elle estime utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 33.

La Commission se réunit en fonction des dossiers qui lui sont présentés sur convocation de son Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur avis conforme de la Commission, le Président du Conseil Général décide par arrêté de l'agrément au titre du Code Local des Investissements et de l'octroi de la prime d'équipement.

En cas de refus, une notification motivée est adressée par pli recommandé au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission.

L'octroi de la prime d'équipement est, par ailleurs, subordonné à une visite de conformité des investissements relatifs à l'objet de la prime.

Cette visite est effectuée par des représentants désignés par la Commission d'Aide à l'Investissement.

ARTICLE 34. - Présentation et composition des dossiers.

Les demandes d'agrément au Code Local des Investissements ou de prime d'équipement sont déposées au secrétariat de la Commission au Conseil Général.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier comprenant :

- une présentation de l'entreprise,
- les caractéristiques techniques des équipements à acquérir,
- la liste des matériels destinés à être acquis en franchise de droits de douane et de ceux pour lesquels une subvention est demandée,
- des plans et devis estimatifs,
- le plan de financement et la composition de l'apport personnel,
- des comptes prévisionnels d'exploitation établis sur 3 ans.

Pour les entreprises déjà existantes, et demandant l'agrément au titre d'un nouveau secteur d'activité, des attestations selon lesquelles elles sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales à la date de la demande.

Pour les sociétés de capitaux nouvellement constituées, une attestation bancaire certifiant le versement effectif et à titre définitif du capital devra être également fournie.

En ce qui concerne les demandes de primes d'équipement, le dossier doit comporter, en outre :

- la copie de la décision d'octroi du prêt fournie par l'organisme prêteur mentionnant le montant de ce prêt et les conditions auxquelles il est accordé ainsi que le caractère réescomptable ou non de l'opération par l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer.

Pour les entreprises artisanales :

- Une attestation d'inscription au répertoire des métiers.

TITRE VII

Composition et fonctionnement de la Commission des affaires agricoles.

ARTICLE 35.

Il est institué une commission des affaires agricoles compétente pour :

- examiner les demandes d'agrément et les demandes de bénéfice de la prime d'équipement en faveur des entreprises agricoles et aquacoles,
- contrôler, examiner et traiter les situations particulières pouvant apparaître à l'occasion des dispositions prévues :
 - pour la ristourne sur le prix des carburants utilisés pour les tracteurs à usage agricole ;
 - pour l'attribution de l'indemnité spéciale agricole ;
- émettre un avis sur les dossiers concernant les aides aux investissements agricoles ou aquacoles ;
- donner un avis sur toute affaire intéressant les activités agricoles ou aquacoles.

Le secrétariat de cette Commission est assuré par la Direction des Services de l'Agriculture.

ARTICLE 36.

La commission des affaires agricoles est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le Président du Conseil Général, ou son représentant, Président,
- trois conseillers généraux ou leurs suppléants,
- une personnalité qualifiée dans le domaine du développement économique désignée par le Président du Conseil Général, ou son suppléant,
- le Président du groupement des producteurs agricoles ou son représentant,
- un représentant des professionnels agricoles désigné par le Président du groupement des producteurs agricoles.

Membres avec voix consultative :

- le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers, ou son représentant,
- le Trésorier-Payeur Général ou son représentant,
- le Directeur des Services de l'Agriculture ou son représentant,
- le Chef du Service des Douanes ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- le Directeur du Service de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

La Commission peut également entendre à titre consultatif des personnalités ou experts dont elle estime utile de recueillir l'avis.

Le quorum de 4 membres avec voix délibérative est exigé pour la validité des décisions de la Commission.

Dans l'hypothèse où le quorum n'étant pas atteint, la Commission n'aurait pu valablement délibérer, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 15 jours.

La validité des décisions prises lors de cette nouvelle réunion n'est pas soumise à l'obligation de quorum précitée.

ARTICLE 37.

La commission des affaires agricoles se réunit en fonction des dossiers qui lui sont présentés, sur convocation de son Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur avis conforme de la Commission, le Président du Conseil Général décide par arrêté :

- de l'octroi de l'Indemnité Spéciale agricole,
- des subventions à l'investissement prévues par l'article 27 du présent code,
- de la ristourne sur le prix du carburant prévu par les articles 28 à 30 du présent code.

TITRE VIII

Obligations et sanctions

ARTICLE 38. - Obligations.

Les entreprises agréées au code local des investissements, bénéficiant de la prime d'équipement ou celles bénéficiant des aides agricoles prévues au Titre V du présent code ont l'obligation de déposer annuellement leurs déclarations fiscales et sociales (bilan, compte de résultat, déclaration annuelle des données sociales), dans les conditions et délais prévus par le code local des impôts.

Une copie de ces documents doit être adressée dans les mêmes conditions et délais au secrétariat de la commission locale d'aide à l'investissement.

L'octroi des aides sollicitées au cours du premier exercice d'activité est subordonné à la présentation d'un justificatif établissant l'enregistrement de l'exploitant au centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de première instance statuant en matière commerciale.

Lorsque seul un des secteurs d'activité de l'entreprise fait l'objet d'un agrément, celle-ci a l'obligation de tenir une comptabilité distincte et doit fournir à la direction des services fiscaux des comptes d'exploitation séparés :

- l'un concernant l'activité agréée ;
- l'autre concernant les activités imposables.

Le non respect de ces obligations entraîne la remise en cause des avantages accordés.

ARTICLE 39. - Sanctions.

En cas d'inexécution partielle ou totale de ses engagements d'investissements par l'entreprise, en cas de créations d'emplois inférieures aux minimas requis pour le secteur où elle exerce son activité, en cas de modifications de l'objet social, de la forme juridique ou en cas de cessation d'activité avant le terme fixé dans la décision octroyant l'agrément au code local des investissements, les impôts et taxes qui ont fait l'objet d'exonération, les subventions, la prime d'équipement ou les aides agricoles prévues au Titre V, deviennent immédiatement exigibles, augmentées de l'intérêt au taux légal.

La décision de retrait de l'agrément, la révision de ses modalités ou la demande de reversement des indemnités, des subventions ou bonifications d'intérêts sont pris par arrêté du Président du Conseil Général sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement ou de la commission des affaires agricoles. Ils sont notifiés sous pli recommandé aux intéressés.

En cas de force majeure, la commission locale d'aide à l'investissement ou la commission des affaires agricoles peut toutefois proposer que le Bureau du Conseil Général prononce, par une délibération motivée, le maintien des avantages accordés.

ARTICLE 40.

Les événements susceptibles d'entraîner une remise en cause des avantages accordés par le présent code sont signalés obligatoirement au secrétariat de la commission locale d'aide à l'investissement ou de la commission des affaires agricoles par la direction des services fiscaux, la direction du travail et de l'emploi ou la direction des services de l'agriculture.

Article 41.

La remise en cause des avantages accordés par le présent code n'est pas encourue du seul fait de la transmission de l'entreprise ou d'une branche complète de son activité dans les conditions visées au 3 et au 4 de l'article 24 du code local des impôts.

Dans ce cas, les avantages accordés à l'entreprise préexistante sont purement et simplement étendus à celle créée pour la poursuite de l'activité, sans en étendre la portée dans le temps, ni en limiter les effets.

En particulier, les exonérations ne continueront à courir que pour la période initialement fixée par la décision d'agrément accordée à l'entreprise préexistante.

En contrepartie, l'entreprise nouvelle doit satisfaire aux obligations faites à l'apporteuse en les reprenant à son compte.